



Fribourg, le 1^{er} juin 2015

Direction des finances DFIN

Finanzdirektion FIND
Rue Joseph-Piller 13
1701 Fribourg

Prise de position du PSF au sujet de la loi sur la régularisation fiscale facilitée des avoirs non déclarés (amnistie fiscale).

Le parti socialiste fribourgeois a pris connaissance avec grand intérêt du projet de loi cité sous rubrique et s'y oppose avec force pour toutes les raisons suivantes:

1. Le 1^{er} avril 2015, lors de la mise en consultation de ce projet de loi, le PSF avait déjà, par communiqué de presse, indiqué qu'il y aurait d'importants changements d'ici 2017 dans l'ensemble de la Suisse, par le biais de l'échange automatique de données. Ainsi, le secret bancaire suisse pourrait être abandonné pour certaines catégories de personnes.

Par ailleurs, une initiative allant dans un sens contraire, intitulé "oui à la protection de la sphère privée", a été déposée à la Chancellerie fédérale et a pour but d'inscrire dans notre Constitution, d'une manière ou d'une autre, la garantie du secret bancaire.

Au vu de l'incertitude planant sur l'ensemble de la place financière suisse, il paraît évident qu'il se justifie d'attendre le résultat de ces procédures, à savoir une clarification de ces deux dossiers, avant d'envisager une solution.

Au surplus, il semble évident que si une solution engendrant une amnistie devait être envisagée, elle doit être appliquée par les Chambres fédérales sur l'ensemble du territoire suisse, et non pas par chaque Canton d'une manière différente.

2. Depuis la mise en consultation de ce projet de loi, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de s'exprimer par jugement.

Pour le Canton du Tessin, par arrêt du 30 mars 2015 (2C_1194/2013 et 2C_645/2014), le Tribunal fédéral a estimé que l'amnistie fiscale tessinoise violait notamment les art. 127 et 8 de la Constitution fédérale qui liait le législateur cantonal dans le domaine fiscal. Le Tribunal fédéral a ainsi estimé que l'amnistie fiscale tessinoise violait d'une part l'égalité de traitement, puisque des personnes dans une situation semblable (par exemple des contribuables avec une même fortune) seraient traitées d'une manière différente (l'un paierait le 100% du taux d'impôts, l'autre que le 30%).

Dans un deuxième grief, cette loi cantonale violait le principe d'universalité et d'imposition selon la capacité économique, puisqu'un contribuable avec une mauvaise situation économique peut être tenu au paiement de la totalité de l'impôt, alors qu'un autre contribuable avec de très bons moyens pourrait bénéficier de l'amnistie. Les dispositions tessinoises prévoyant l'amnistie fiscale ont dès lors été annulées, car contraires au droit fédéral.

Ayant pris connaissance de cette décision, l'Etat du Valais a décidé de renoncer à sa propre amnistie cantonale. La Présidente du Conseil d'Etat a communiqué sa position par communiqué du 30 avril 2015. Estimant qu'il ne possédait aucune marge de manœuvre pour mettre en place une amnistie fiscale, le Conseil d'Etat l'a retirée.

Au vu de ces éléments, respectivement de l'application stricte des principes d'égalité de traitement et d'imposition selon la capacité contributive prévue par la Constitution fédérale et appliquée de manière stricte par le Tribunal fédéral, force est d'admettre que le Canton de Fribourg n'a aucune marge de manœuvre pour mettre en place une amnistie identique.

Quel que soit le taux retenu, et quand bien même l'amnistie fribourgeoise semble de prime abord moins généreuse que l'amnistie jurassienne, les taux d'imposition appliqués violent dans tous les cas les principes d'égalité et d'imposition selon la capacité contributive des personnes concernées prévus dans la Constitution. Dès lors, que le Tribunal fédéral soit saisi par le PSF ou par n'importe quel citoyen du Canton de Fribourg, il annulera cette amnistie de la même manière qu'il a annulé les décisions tessinoises.

Dans ce sens, le chiffre 7, page 8 et 9 du rapport, est simplement erroné puisque, contrairement à ce qui est écrit, le texte proposé n'est pas conforme à la Constitution au vu des décisions rendues dans l'intervalle par le Tribunal fédéral d'une manière extrêmement claire. Ce projet n'est en outre pas conforme à la LIFD et la LHID.

3. Il existe déjà dans les lois fiscales cantonales et fédérales des possibilités de dénonciations spontanées pour lesquelles seul l'impôt est perçu, sans procédure pénale et sans amende, notamment dans les cas de succession (notamment art. 220 LICD). Cette possibilité de dénonciation spontanée, qui correspond concrètement à une amnistie fiscale permanente sans réduction d'impôts, n'est pas la seule solution, puisqu'il est encore possible de faire une deuxième dénonciation spontanée, à certaines conditions, où l'amende est fortement réduite.

Il incombe à la Direction des finances de promouvoir plus avant cette information-là auprès du public, de rassurer les éventuelles personnes concernées et de faire en sorte que les dénonciations spontanées soient la règle, sans qu'une amnistie fiscale soit mise en œuvre.



En conclusion, le PSF s'oppose fermement à tous projet cantonal d'amnistie fiscale et annonce d'ores et déjà qu'il lancera le référendum à son encontre si elle devait être acceptée par le Grand Conseil. Subsidiairement, il saisirait également le Tribunal fédéral en cas de besoin, afin que cette loi constituant ni plus ni moins qu'une prime aux tricheurs ne voit jamais le jour dans ce Canton. Le PSF espère bien que le Conseil d'Etat aura la sagesse de retirer ce projet et d'attendre qu'une solution fédérale ne violant ni la Constitution fédérale ni les lois fédérales soit mise en œuvre globalement, une fois que tous les aspects auront été examinés.

Rédaction: Pierre Mauron, député.

Pour le PSF : Xavier Ganioz, vice-président.